



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le

03 AVR. 2019

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

POLE COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Patrice MOLLON
Tél : 04 73 98 62 38
patrice.mollon@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Puy-de-Dôme
et Messieurs les présidents
des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Objet : Communes nouvelles

PJ : 1

La présente circulaire vise à appeler votre attention sur l'impossibilité de créer une commune nouvelle dans les douze mois qui précèdent les élections municipales prévues en mars 2020, conformément à l'article 7 de la loi n°90-1103 du 11 décembre 1990, selon lequel, « *il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance de renouvellement des assemblées concernées* ».

Par ailleurs, pour des raisons budgétaires et comptables, il est souhaitable que la création d'une commune nouvelle intervienne à la date du premier janvier.

Compte tenu de ces deux contraintes de calendrier, les arrêtés préfectoraux portant création de commune nouvelle ne pourront pas être pris au-delà du premier janvier 2019.

Aussi, j'invite les maires engagés dans une démarche de création de commune nouvelle à bien intégrer ces éléments dans l'élaboration de leur projet.

Le développement des communes nouvelles n'en constitue pas moins une priorité du Gouvernement. Afin de favoriser cette évolution institutionnelle, la loi de finances pour 2018 prévoit diverses incitations financières dont vous trouverez le détail sur la fiche ci-jointe.

La direction des collectivités territoriales de la préfecture se tient à votre disposition pour vous apporter son assistance dans la procédure de création d'une commune nouvelle.

Le préfet

Jacques BILLANT

LES INCITATIONS FINANCIERES A LA CREATION DE COMMUNES NOUVELLES

1. Stabilité de la DGF sur trois ans

Les articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT garantissent aux communes nouvelles dont la population compte moins de 150 000 habitants une stabilité de leurs attributions au titre des différentes parts de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Ces articles prévoient ainsi que les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, et dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux, bénéficient pendant trois exercices :

- d'une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion. Cela signifie concrètement que la commune est exonérée de l'écurement prévu à l'article L. 2334-7 du CGCT et qu'il n'est pas tenu compte des coûts générés par une éventuelle diminution de sa population ;
- d'un bonus de dotation forfaitaire de 5% ;
- de dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) au moins égales à la somme des dotations des communes fusionnées l'année précédant leur fusion.

Par exemple, une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019. Elle rassemble une commune de 12 000 habitants et une commune de 5 000 habitants.

En 2019, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle sera au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des deux anciennes communes l'année précédant leur fusion, et majorée de 5% ; les dotations de péréquations perçues par la commune nouvelle seront au moins égales à la somme de chacune des dotations de péréquation perçues par les anciennes communes l'année précédant leur fusion.

En 2020 et en 2021, ces garanties continuent de s'appliquer de manière à ce que la commune nouvelle perçoive au moins les montants perçus en 2018 par les anciennes communes.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent sans préjudice des autres modalités de calcul de droit commun, et notamment du plafonnement des attributions de la commune par rapport au montant perçu l'année précédente lorsqu'un tel encadrement existe. C'est le cas sur la DSR bourg-centre, la DSR péréquation et sur les deux parts de la DNP.

En outre, il convient de noter que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du calcul de la DGF, qui intervient sur une base annuelle et dont les collectivités connaissent les montants au 31 mars de l'année en cours. Ainsi, si une commune nouvelle est créée le 30 juin 2018, les communes fusionnées se sont déjà vu notifier des attributions de DGF pour l'année 2018. La commune nouvelle bénéficiera donc de la DGF pour la première fois en tant que commune en 2019. Le montant garanti sera celui perçu leur dernière année d'existence par les communes fusionnées.

2. Situation des communes nouvelles rassemblant l'ensemble des communes d'un ou de plusieurs EPCI

Si une commune nouvelle est créée en rassemblant l'ensemble des communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, et que sa population cumulée est inférieure ou égale à 15 000 habitants, elle bénéficie en outre pendant trois exercices d'une part « compensation » et d'une « dotation de consolidation ». Celles-ci correspondent, respectivement, à la dotation de compensation et à la dotation d'intercommunalité perçues l'année précédente par le(s) EPCI dont la commune nouvelle est issue.

Le V de l'article L. 2113-20 précise que pour être considérée comme une commune rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, le périmètre intercommunal pris en compte est celui au 1^{er} janvier de l'année précédente. Cette disposition vise à limiter les effets d'optimisation du périmètre intercommunal.

Par exemple, si toutes les communes appartenant à l'EPCI ABC au 1^{er} janvier 2018 fusionnent dans le courant de l'année et forment une commune nouvelle de moins de 15 000 habitants, la commune nouvelle bénéficiera d'une part compensation et d'une dotation de consolidation en 2019, 2020 et 2021. A l'inverse, si une commune quitte l'EPCI ABC courant 2018, et que les autres communes fusionnent à la suite de ce retrait et forment une commune nouvelle, cette dernière ne pourra pas bénéficier d'une part compensation et d'une dotation de consolidation.

3. Cas des extensions de communes

Si une commune nouvelle est créée entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et comprend une ancienne commune nouvelle et que sa population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, son éligibilité au pacte de stabilité redémarre pour trois années. Par exception, si sa population est supérieure à 150 000 habitants mais qu'une ou plusieurs communes fusionnées ont une population inférieure à 2 000 habitants, alors son éligibilité au pacte de stabilité redémarre également.

Par exemple, une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019 avec une population totale de 25 000 habitants et comprend une commune nouvelle 2017 encore éligible au pacte de stabilité. Son éligibilité est reconduite et la commune nouvelle bénéficiera des incitations financières en 2019, 2020 et 2021.

A contrario, une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019 avec une population totale de 165 000 habitants et comprend une commune nouvelle 2017 :

- Si la commune nouvelle a fusionné avec une ou plusieurs communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, alors la commune nouvelle bénéficiera en 2019 de sa dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité qui ne sera donc pas reconduite ;
- Si une ou plusieurs communes fusionnées ont une population inférieure à 2 000 habitants, alors le pacte de stabilité est reconduit pour 3 années.

4. Fonds de compensation pour la TVA

La loi portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, qui a instauré un nouveau dispositif de fusion de communes, assujettit les communes nouvelles au même dispositif que celui des communautés de communes et des communautés d'agglomération en matière de FCTVA.

Ainsi, le deuxième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT précise que, pour le calcul du FCTVA, les dépenses réelles d'investissement des communes nouvelles à prendre en compte sont celles de l'exercice en cours.

Les communes nouvelles bénéficient du FCTVA l'année même de réalisation de la dépense selon les mêmes modalités que les communautés d'agglomération et les communautés de communes (états déclaratifs trimestriels). Lorsque la commune nouvelle est créée, elle bénéficie de droit de ce régime dérogatoire : elle bénéficie du FCTVA l'année même pour les dépenses qu'elle a pu réaliser après sa création.

En revanche, les dépenses effectuées par les communes qui ont participé à la création de la commune nouvelle ne donnent lieu à attribution du fonds à la commune nouvelle que selon la périodicité qu'elles connaissaient antérieurement. En effet, la commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour l'attribution du FCTVA.

A titre d'exemple, dans le cas d'une création de commune nouvelle résultant du regroupement d'une collectivité bénéficiant du régime de versement anticipé soit le régime N-1 (A) et d'une collectivité qui bénéficiait du régime de droit commun soit le régime N-2 (B).

En (n), la commune nouvelle percevra le FCTVA sur ses propres dépenses, sur celles réalisées en (n-2) par la collectivité (B) qui demeurerait dans le droit commun (sauf si le FCTVA a déjà été versé) et sur celles réalisées en (n-1) par la collectivité (A) sauf, bien évidemment, si le FCTVA a déjà été versé précédemment à la commune.

Au terme des deux ans, ne seront éligibles que les dépenses réalisées par la commune nouvelle (le temps que les dépenses des communes ayant servi au regroupement soient apurées).